MAIRIE
90, rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN
05.57.84.41.04
accueil@villederauzan.fr

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2025-131

COMMUNE DE RAUZAN

VOIE COMMUNALE « Rue de Tropagat »
VOIE COMMUNALE « Rue de la Grangeotte »
Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Rue de Tropagat et la Rue de la Grangeotte par la mise en place d'une signalisation dite stop.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale Rue de Tropagat et de la Voie Communale Rue de la Grangeotte, située dans l'agglomération de RAUZAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale Rue de Tropagat et de la Voie Communale Rue de la Grangeotte, située dans l'agglomération de RAUZAN, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale Rue de la Grangeotte devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Voie Communale Rue de Tropagat et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de RAUZAN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RAUZAN.

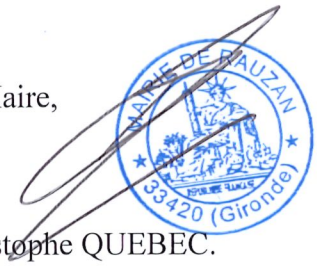
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIBOURNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de RAUZAN, Monsieur le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RAUZAN,

Le

Le Maire,



Christophe QUEBEC.